

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00907

Numéro SIREN : 898 114 137

Nom ou dénomination : A.R.C. Aluminium

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/011662

A.R.C. Aluminium
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 1192 chemin du Pansu, 38500 LA BUISSE
898 114 137 RCS GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an Deux Mille Vingt-deux,

Le trente septembre

A l'issue des décisions d'approbation des comptes de la société de ce jour,

La société CARBONERO, Société par actions simplifiée au capital de 168 000 euros, ayant son siège social 1192, Chemin du Pansu, 38500 LA BUISSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 334 897 162 RCS GRENOBLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis CARBONERO, Associée unique de la société A.R.C. Aluminium ; Monsieur Jean-Louis CARBONERO étant également le Président de la société :

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société CARBONERO, associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022 les capitaux propres qui s'élèvent à -26 824 euros pour un capital de 10 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société CARBONERO
Jean-Louis CARBONERO

